



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

prévention

Question écrite n° 56338

Texte de la question

M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la délivrance de pastilles d'iodes en cas d'accident nucléaire. Les pastilles d'iode absorbées en cas d'émissions de radionucléides suite à un accident nucléaire ne peuvent protéger que la thyroïde et non les autres organes du corps humain qui seront touchés par une contamination. De même, les pastilles d'iode ne protègent pas des autres radionucléides comme le césium 137, le strontium ou le plutonium émis dans les airs et les eaux lors d'un incident ou d'une catastrophe nucléaire. Par ailleurs, de nombreuses autres questions se posent sur la mise en œuvre de la distribution des pastilles d'iodes : méthode d'alerte des populations ; adresse des centres de distribution mis en place par les maires ; distribution aux personnes âgées, alitées à leur domicile ou n'ayant pas de résidence fixe. Il lui demande donc des précisions sur les autres dispositions sanitaires que le Gouvernement prévoit pour protéger la population des effets, sur le court terme mais aussi sur le long terme, des effets de l'ensemble des radionucléides émis.

Texte de la réponse

Les mesures de protection des populations en cas d'accident nucléaire ont fait l'objet de travaux interministériels menés sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et formalisées dans un plan gouvernemental de gestion d'une crise nucléaire diffusé début 2014. Parmi les mesures de protection susceptibles d'être mises en œuvre, il convient de citer notamment l'organisation de la mise à l'abri ou de l'évacuation des populations, ainsi que la prise de traitements appropriés. Ainsi la prise de comprimés d'iodure de potassium peut prévenir l'accumulation d'iode radioactif au niveau de la thyroïde ; cette mesure de protection est recommandée par les organisations internationales. A cette fin, en France, deux schémas complémentaires de distribution de l'iode stable ont été mis en place : - distribution préventive à la population dans un périmètre de 10 km autour d'une installation nucléaire, zone soumise à un Plan particulier d'intervention (PPI) ; - constitution en complément de stocks de première proximité dans les départements, distribuables rapidement par les préfets, selon la circulaire interministérielle du 11 juillet 2011. En outre, le ministère chargé de la santé a constitué des stocks d'antidotes, gérés par l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS), afin de traiter les formes graves d'une contamination interne par certaines substances radioactives, notamment le césium. L'arrêté du 4 juin 2013 relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle permet de faciliter la distribution de ces différents produits.

Données clés

Auteur : [M. Paul Molac](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56338

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4153

Réponse publiée au JO le : [5 janvier 2016](#), page 65